



## **Les élections au Conseil national sur le plan juridique. Renseignements sur des questions *d'interprétation des actes législatifs***

**Constitution fédérale, loi fédérale et ordonnance sur les droits politiques,  
selon la numérotation progressive des articles  
Tableau synoptique (Etat: 13 novembre 2002)**

### **Abréviations:**

aCst.	=	Constitution fédérale du 29 mai 1874
al.	=	alinéa
Adm.	=	Administration
art.	=	article
BO	=	Bulletin officiel des Chambres fédérales
Bk	=	MARIE-LOUISE BAUMANN-BRUCKNER, cheffe de section au Service juridique de la Chancellerie fédérale entre 1975 et 1979
cand.	=	candidate ou candidat
cant.	=	Cantonal
CE	=	Conseiller aux Etats
Chanc.	=	chancelier de la Confédération
ch.	=	Chiffre
CN	=	Conseiller National
Dir.	=	Directeur
E	=	Conseil des Etats
FF	=	Feuille fédérale
LDP	=	Loi fédérale du 17 décembre 1976/9 mars 1978/21 mars 1986/22 mars 1991/18 mars 1994/21 juin 1996/8 octobre 1999/21 juin 2002 sur les droits politiques (RS 161.1)
LDPSE	=	Loi fédérale du 19 décembre 1975/22 mars 1991/21 juin 2002 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5)
LPSP	=	Loi fédérale du 5 juin 1931 pour la protection des armoiries publiques et autres signes publics (RS 232.21)
N	=	Conseil national
nCst.	=	Constitution fédérale du 18 avril 1999
ODP	=	Ordonnance du 24 mai 1978/19 octobre 1994/26 février 1997/14 juin 2002/20 septembre 2002 sur les droits politiques (RS 161.11)
OJ	=	Office fédéral de la justice
p. ex.	=	par exemple
sk	=	HENRY SICKERT, section des droits politiques, Chancellerie fédérale
Vchanc.	=	Vice-chancelier
wi	=	HANS-URS WILI, section des droits politiques, Chancellerie fédérale



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
nCst.  aCst.  LDP	<b>39 II et 149 II + III</b>  43 II et 73 I  <b>27 II en liaison avec 1 et 3</b>	Une personne est-elle aussi éligible <i>en dehors</i> de son canton de domicile?	Oui	art. 39, al. 2, Cst. (= art. 43, al. 2, aCst.) Les articles 1 <sup>er</sup> et 3, LDP, n'excluent pas d'exercer son <i>droit d'éligibilité indépendamment</i> de son domicile politique et de se porter candidat(e) en dehors de son canton de domicile. C'est une pratique constante qui ne résulte pas seulement de l'existence de la règle figurant à l'art. 27, 2 <sup>e</sup> al., LDP. Les élections au Conseil national sont des élections <i>fédérales</i> où les cantons ne forment que des <i>collèges électoraux</i> (art. 149, al. 3, Cst. [= art. 73, al. 1, aCst.]).	<ul style="list-style-type: none"> <li>Personne privée</li> <li>Adm. cant. ZH</li> <li>Personne privée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>13.11.1978 Lettre wi</li> <li>14.06.1979 Tél. wi</li> <li>21.06.1979 Lettre wi</li> <li>13.07.1979 Lettre Bk</li> </ul>
nCst.  aCst.  ODP	<b>70</b>  116  <b>8 III</b>	Les formules utilisées lors des élections au Conseil national sont-elles aussi disponibles en langue <i>romanche</i> ?	Non	Les élections au Conseil national sont des élections fédérales. Les langues officielles de la Confédération sont, sans restriction, l'allemand, le français et l'italien. Le romanche est une langue officielle dans les relations avec des personnes de langue romanche. Ainsi, le canton des Grisons peut-il aussi élaborer, dans son arrondissement, des formules en langue romanche.	Adm. cant. GR	02.09.1986 Tél. wi: Adapté sur la base de la nouvelle situation juridique constitutionnelle wi 24.09.2002



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
nCst. aCst. LDP ODP	<b>136</b> 74 II et 75 <b>22 I + III</b> <b>8b III</b>	Celui (celle) qui sera éligible <i>avant le jour de l'élection</i> mais <i>après la date limite du dépôt des listes de candidats</i> (âgé[e] de 18 ans p. ex.) peut-il (elle) se porter valablement candidat(e)?	Oui	Une interprétation logique de la constitution et de la loi conduit aux conclusions suivantes: 1. La candidature est <i>valable</i> parce que les conditions d'éligibilité sont remplies le <i>jour de l'élection</i> . 2. Celui(celle) qui se porte candidat(e) doit signer une <i>déclaration d'acceptation de sa candidature</i> (art. 22, al. 3, LDP). 3. Cette signature n'est <i>pas</i> comprise dans le <i>quorum</i> requis (art. 24, 1 <sup>er</sup> al., LDP).	Un membre du Conseil national	21.01.1995 Tél. wi
nCst. aCst. LDP LDPS E	<b>143</b> 74 , 75 <b>1, 2</b> <b>3</b>	Des Suisses/ Suissesses de l'étranger peuvent-ils (elles) se porter candidat(e) sans être inscrit(e)s au registre électoral?	Oui mais ils doivent se faire inscrire dans le registre électoral jusqu'à l'élection.	1. Lors du dépôt des listes de candidats, ils doivent prouver qu'ils possèdent la nationalité suisse; 2. Ils doivent se faire inscrire dans le registre électoral jusqu'au jour de l'élection car seul est éligible un "citoyen ou une citoyenne ayant le droit de vote" (art. 143 nCst.).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. BE</li> <li>• Parti politique BE</li> </ul>	02.08.1999 Tél. wi
LDP	<b>1</b>	cf. sous > nCst. 39 II				
LDP	<b>3</b>	cf. sous > nCst. 39 II				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	21 I + II	Le <i>timbre postal</i> du jour du dépôt suffit-il pour sauvegarder le délai fixé pour le dépôt des listes de candidats?	Non	Selon l'art. 21, 2 <sup>e</sup> al., LDP, les listes de candidats doivent <i>parvenir</i> à l'autorité cantonale au plus tard à la date limite du dépôt des listes; celles-ci doivent donc être <i>remises</i> au service cantonal compétent au plus tard à la fin des heures de bureau du jour en question (cf. art. 7, 2 <sup>e</sup> phrase, ODP) (pour la signification de la différence terminologique avec le terme "déposé", cf. FF 1993 III 457; cf. aussi FF 1982 III 331, 1986 II 1287, 1990 III 506, 1994 V 855, à chaque fois le ch. 541).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. AG</li> <li>• Adm. cant. BE</li>   <li>• Adm. cant. ZH</li> <li>• Public</li> <li>• Adm. cant. BE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 05.07.1979 Tél. Bk</li> <li>• 14.08.1979 Tél. wi</li> <li>• 21.08.1979 Bk ainsi que OJ: Vice-dir. ZWEIFEL et Dir. suppl. MUFF</li> <li>• 12.03.1995 Lettre wi</li> <li>• 29.05.1995 Lettre wi</li> </ul>



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	21 I + II et 29 I + II	Un(e) candidat(e) prévu(e) sur la liste déjà remplie d'un parti meurt avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt des listes de candidats. La personne proposée à titre de remplacement peut-elle être annoncée <i>après</i> le délai fixé pour le dépôt des listes de candidats c'est-à-dire pendant le délai imparti pour éliminer les défauts affectant les listes?	Au cas où la désignation dans les délais d'une candidature de remplacement s'avère objectivement impossible: Oui	Le délai supplémentaire prévu à l'art. 29, 1 <sup>er</sup> al., LDP, sert à éliminer des défauts qui surviennent ou qui sont découverts après le dépôt des listes. Cela suppose donc qu'une liste de candidats a été déposée, mise à jour jusqu'au jour du dépôt. Si la personne désignée comme candidate avait déjà donné sa signature et qu'elle meurt juste avant le dépôt, cet événement - qui s'est produit sans qu'il y ait eu faute - ne doit pas constituer un désavantage pour la liste de candidats. Il faut mettre sur un pied d'égalité toutes les listes de candidats sur lesquelles manque la signature d'une personne désignée comme candidate: cette candidature doit être biffée et un court délai supplémentaire doit être accordé durant la (les) semaine(s) de mise au point des listes pour désigner une candidature de remplacement et se procurer la signature requise (cf. ci-après, à l'art. 22, 3 <sup>e</sup> al., et 29, al. 1 à 3, LDP).	Adm. cant. AG	05.07.1979 Tél. Bk  Différenciation 28.05.1995/ Note wi (pas de question); cf. art. 22 nouveau LDP



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	21 II	La date limite du dépôt des listes de candidats peut-elle être fixée à 12.00h du jour de référence?	Oui	Dans certains cantons, cette date limite est même fixée à 09.00h du matin. Fixer à 12.00h l'heure limite pour le dépôt des listes est une pratique qui s'est notamment instaurée dans plusieurs cantons romands.	Adm. cant. BE	24.02.2000 Lettre wi
LDP	21 II	Une liste de candidats déposée trop tard est-elle encore valable?	Non	La liste de candidats n'est pas valable (cf. la teneur du texte légal: " <i>parvenir</i> ", pas " <i>être déposée</i> "; cf. FF 1993 III 457; 1994 V 855 ch. 541; cf. aussi ci-dessus l'art. 21, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al, LDP)	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi
LDP	21 II	cf. sous > LDP 21 I				
LDP	22	Un(e) candidat(e) peut-il(elle) indiquer sur la liste de candidats son <i>lieu de séjour durant la semaine</i> en lieu et place de l'adresse de son domicile?	Non	La liste de candidats doit indiquer l'"adresse exacte de son domicile" qui correspond au domicile <i>politique</i> et non à un lieu de séjour différent durant la semaine (cela est important pour les personnes qui se portent candidates dans le canton où elles séjournent durant la semaine au lieu de celui de leur domicile).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. ZH</li> <li>• Personne privée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décision du Vchanc. BUSER</li> <li>• 14.06.1979 Tél. wi</li> <li>• 21.06.1979 Lettre wi</li> <li>• 13.07.1979 Lettre Bk</li> </ul>



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	22 + 24	Est-il indispensable de donner des <i>indications supplémentaires</i> (telles que profession, date de naissance, lieu d'origine) pour tous les signataires de chaque liste de candidats?	Non	Les indications supplémentaires concernant les <i>signataires</i> ne doivent être mentionnées que si les premières indications ne permettent pas de les identifier facilement (le ch. 224 de la circulaire était imprécis, cf. FF 1979 II 27). Elles sont par contre toujours obligatoires pour les <i>candidat(e)s!</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. AG</li> <li>• Adm. cant. FR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 05.07.1979 Tél Bk</li> <li>• 30.07.1979 Tél. wi</li> </ul>
LDP	22 I/II	cf. sous > <b>nCst. 136</b>				
LDP	22 II	Une femme peut-elle être candidate sous son nom (plus connu) de jeune fille si elle se marie quelque temps après la date limite du dépôt des listes de candidats, juste avant le jour des élections?	Différencier	<p>Selon l'art. 160, 2<sup>e</sup> al., CCS, la femme peut dorénavant et par une déclaration faite lors de son mariage, placer d'abord son nom de jeune fille et le faire suivre du nom de famille.</p> <p>Si elle fait usage de cette possibilité, son nom de jeune fille reste de toute manière déterminant.</p> <p>Dans les autres cas, l'utilisation du nom de jeune fille ne peut encore être acceptée que si les bulletins électoraux ont déjà été imprimés au moment où l'annonce de la mutation est enregistrée.</p>	Adm. cant. GR	.09.1991 Tél. wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	22 III / 29 I à III	Il manque l'approbation de deux candidat(e)s. Ces candidatures sont-elles malgré tout valables?	Pas sans déclaration d'approbation écrite.	Les deux candidat(e)s doivent être biffé(e)s. Les mandataires des listes obtiennent un court délai pendant la (les) semaine(s) de mise au point des listes pour déposer des propositions de remplacement avec la signature des personnes proposées. Il peut aussi s'agir de ceux ou celles qui avaient été proposés préalablement. S'ensuivra, au plus tard à la fin du délai de mise au point des listes, la décision sur la validité des candidatures.	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi





Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	22 III / 29 I à III	Il manque l'approbation de tous les candidat(e)s. La <i>liste des candidats</i> reste-t-elle malgré tout valable?	Non	Tous les candidat(e)s doivent être biffé(e)s. Les mandataires des listes obtiennent un court délai pendant la (les) semaine(s) de mise au point des listes pour déposer des propositions de remplacement avec la signature des personnes proposées. Il peut aussi s'agir de ceux ou celles qui avaient été proposés préalablement. S'ensuivra, au plus tard à la fin du délai de mise au point des listes, la décision sur la validité des candidatures et de la liste complète des candidats.	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi
LDP	23 + 27 I	Un parti peut-il déposer plusieurs listes de candidats avec diverses dénominations (p. ex. Parti radical resp. Jeunesse radicale), listes portant toutefois les noms des <i>mêmes</i> candidats?	Non	L'art. 23 en relation avec l'art. 27, 1 <sup>er</sup> al., LDP, exclut cette possibilité: personne ne peut figurer sur plus d'une liste lors de la même élection au Conseil national.	Parti cant. GE	.07.1979 Tél. Bk



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP  ODP	23, 29 I, III + IV, 31 I <sup>bis</sup>  8c	La minorité dissidente d'un parti politique dans un canton peut-elle, contrairement aux organes statutaires du parti, désigner sa propre liste de candidats du même nom de parti en tant que liste de l'aile de ce parti?	Non, uniquement avec l'approbation des organes statutaires du parti	Soit les organes statutaires du parti acceptent la liste de candidats concurrente du même nom dans la mesure où ils concluent avec elle un apparentement ou un sous-apparentement (art. 31 I <sup>bis</sup> LDP), soit la liste de candidats dissidente (et déposée ultérieurement) doit modifier son nom de manière à la distinguer des autres listes (art. 23 LDP), resp. pour éviter qu'elle ne prête à confusion (art. 29 I, LDP). Pour ce faire, le canton impartit un court délai au représentant de la liste de candidats dissidente déposée ultérieurement. (C'est tout au plus le délai cantonal de mise au point qui s'applique [7 ou 14 jours au max. selon le droit cantonal: art. 29 IV LDP]). L'absence d'une telle modification entraîne la nullité de cette liste de candidats (art. 29 II).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. BE</li> <li>• Parti politique BE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 02.08.1999 Tél. wi</li> <li>• 03.08.1999 Tél. wi</li> </ul>
LDP	24	cf. sous > LDP 22				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP  ODP	24, 27  8b	Une personne peut-elle encore retirer sa signature pour sa propre candidature après le dépôt de la liste de candidats?	Oui, mais elle ne peut plus ensuite se porter candidat sur une autre liste pour la même élection.	Selon l'art. 24 II LDP, seule la signature de ceux qui appuient une liste de candidats ne peut définitivement plus être retirée. Comme candidat, et sur la base de l'énoncé de la loi, vous ne pouvez pas être empêché de retirer votre signature; mais le retrait ne doit pas être utilisé pour manipuler l'interdiction de la double candidature.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. TG</li> <li>• Adm. cant. BE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 07.07.1999 Tél. wi/sk</li> <li>• 29.07.1999 et 02.08.1999 Tél. wi</li> </ul>
LDP	24 et 29 I + IV	Est-il permis de <i>remplacer</i> , lors de la procédure de mise au point des listes, les signataires d'une liste de candidats dont les noms ont été biffés?	Oui	Si des signatures d'une liste de candidats doivent être biffées (p. ex. parce que le signataire proposé n'a pas encore 18 ans ou parce qu'il n'est pas domicilié dans le canton en question) de telle sorte que la liste des candidats n'atteint pas le quorum requis, cela constitue un défaut au sens de l'art. 29, 1 <sup>er</sup> al., LDP, lequel peut être éliminé au cours du délai accordé pour la mise au point des listes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. BS</li> <li>• Adm. cant. ZG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 31.08.1987 Tél. wi</li> <li>• 01.09.1987 Tél. wi</li> </ul>



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	24 I / 29 I à III	Il manque l'attestation de la qualité d'électeurs de <i>tous</i> les signataires de la liste; peut-on octroyer un délai supplémentaire pour obtenir cette attestation de la qualité d'électeur?	Oui	Si le nombre de signatures qui doivent être biffées d'une liste de candidats est tel que cette liste n'atteint plus le quorum exigé, cela constitue un défaut au sens de l'art. 29, 1 <sup>er</sup> al., LDP, qui peut être éliminé <i>au cours du délai de mise au point des listes</i> .	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi
LDP	24 I / 29 I à III	Il manque l'attestation de la qualité d'électeurs de <i>certain</i> s signataires de la liste de candidats; peut-on octroyer un délai supplémentaire pour obtenir cette attestation de la qualité d'électeur?	Oui	Dès lors qu'il s'agit de défauts affectant l'attestation de la qualité d'électeurs, qui ne sont pas imputables à la liste elle-même, ceux-ci devront de toute manière être corrigés. Mais même dans les autres cas: Si le nombre des signatures qui doivent être biffées d'une liste de candidats est tel que cette liste n'atteint plus le quorum requis, cela constitue un défaut au sens de l'art. 29, 1 <sup>er</sup> al., LDP, qui peut être éliminé <i>au cours du délai de mise au point des listes</i> .	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
<b>LDP</b>  <b>ODP</b>	<b>24 II + 27 I</b>  <b>8b III</b>	La signature d'une personne qui a signé plusieurs listes de candidats doit-elle être biffée sur toutes ces listes de candidats?	Oui	Voir la nouvelle version de l'art. 27, al. 1, LDP et l'art. 8b, al. 3, ODP	Adm. cant. ZG	01.09.1987 Tél. wi  Nouvelle réponse qui se fonde sur le changement de système dû aux modifications de la loi
<b>LDP</b>	<b>25</b>	Quelqu'un qui n'a pas signé la liste de candidats peut-il être désigné comme représentant des signataires de la liste?	Oui	L'art. 25, 1 <sup>er</sup> al., 1 <sup>re</sup> phrase, LDP, ne l'exclut pas. La loi ne peut pas être interprétée de manière délibérément restrictive dans les cas où ni son sens ni sa teneur n'offrent un tel indice.	Membre du Conseil national	27.08.1987 Tél. wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
<b>LDP</b>	<b>27 I</b>	A côté des ratures faites d'office, peut-on procéder également à des ratures sollicitées par le mandataire d'une liste de candidats?	C'est le moment qui est déterminant	Après la date limite du dépôt des listes de candidats, seules des ratures faites d'office sont admises. Avant cette date limite, des ratures peuvent aussi être faites à la demande du mandataire de la liste concernée, pour autant que le canton, d'entente avec le mandataire de la liste, n'ait pas déjà commencé à imprimer les listes. Le mandataire de la liste doit approuver ces dernières ratures (art. 25, al. 2, LDP) et des candidatures de remplacement peuvent déjà être déposées à partir du dépôt effectif.	Adm. cant. BE	24.02.2002 Lettre wi
<b>LDP</b>	<b>27</b>	cf. sous > <b>LDP 24 II</b>				
<b>LDP</b>	<b>27 I</b>	cf. sous > <b>LDP 23</b>				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	27 II en relation avec 47	L'interdiction des candidatures multiples s'applique-t-elle aussi aux cantons connaissant l'élection selon le système majoritaire?	Non	La place systématique de l'art. 27 LDP montre que l'interdiction des candidatures multiples ne s'applique qu'à l'élection selon le système <i>proportionnel</i> et aux cantons ainsi touchés; nul ne peut donc être candidat en même temps dans plusieurs cantons où l'élection a lieu selon le système <i>proportionnel</i> . En revanche, l'article 47 LDP, admet que la personne portée candidate dans un canton connaissant le système proportionnel pourrait en même temps être élue dans un ou plusieurs cantons connaissant l'élection selon le système majoritaire.	-	FF 1993 III 443, ch. 232.152
LDP	27 II	cf. sous > nCst. 39 II et 149 II + III				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	29	Est-il permis de précumuler les candidat(e)s durant le délai de mise au point des listes alors que la liste des candidats en question n'était qu'à moitié remplie lors de son dépôt?	Oui	Des précisions fournies ultérieurement doivent être acceptées dans le délai fixé pour le dépôt des listes ou durant le délai de mise au point des listes; sur la base de l'art. 25, al. 2, LDP, et pour éviter un formalisme excessif, les déclarations du mandataire de la liste doivent être considérées comme juridiquement suffisantes sans nouveau quorum de signatures (agir à l'écoute du citoyen).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. BE</li> <li>• Adm. cant. BE</li> <li>• Adm. cant. SO</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 21.08.1987 Décision du chancelier BUSER</li> <li>• 24.02.2000 Lettre wi</li> <li>• 14.08.2001 Lettre wi</li> </ul>





Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	29 I	Des demandes de modification sont désirées <i>durant</i> la procédure de mise au point des listes (p. ex. concernant la désignation de la profession ou un ordre différent des noms sur la liste de candidats). De telles demandes doivent-elles être acceptées?	Acceptation licite mais pas obligatoire selon le droit fédéral	De simples demandes de modification n'ont plus besoin d'être acceptées durant le délai de mise au point des listes: Selon le texte de la loi, le délai de mise au point des listes sert à supprimer des <i>défauts</i> affectant les listes, à modifier les désignations <i>prêtant à confusion</i> et à remplacer les candidats dont le nom a été biffé <i>d'office</i> . Ce qui est important, c'est que le même canton, qu'il tienne compte ou non de ces simples demandes de modifications, traite toutes les listes de candidats de manière <i>identique</i> .	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi
LDP	29 I + II	cf. sous > LDP 21 I + II				
LDP	29 I à III	cf. sous > LDP 22 III et sous > LDP 24 I				
LDP	29 I + IV	cf. sous > LDP 24				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	29 IV; cf. aussi 36	Des demandes de modification sont désirées <i>après la clôture</i> de la procédure de mise au point des listes (p. ex. concernant la désignation de la profession ou un ordre différent des noms sur la liste de candidats). De telles demandes doivent-elles encore être acceptées?	Non	Selon le texte clair de la loi, les listes de candidats ne peuvent <i>plus</i> être modifiées après le délai de mise au point des listes (7 ou 14 jours selon les cantons). La réglementation des suffrages attribués aux candidat(e)s qui décèdent entre la fin du délai de mise au point des listes et le jour de l'élection conduit à un résultat identique: Une candidature de remplacement ne peut être attribuée après le délai de mise au point des listes et cela même pour une <i>personne décédée</i> . Si, après l'expiration du délai de mise au point des listes, le canton accorde encore au (à la) représentant(e) de la liste la possibilité de lire les épreuves des bulletins électoraux, on ne saurait cependant déduire du droit fédéral le droit d'exiger que l'on tienne compte de simples demandes de modifications.	Adm. cant. BE	29.05.1995 Lettre wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	29 IV	La procédure de mise au point débute-t-elle après le délai fixé pour le dépôt ou après le dépôt effectif de la liste de candidats?	La date limite ne peut être au plus tôt que celle fixée à l'art. 29 IV	Les cantons sont libres dans l'application du début du terme; toutefois, le terme imposé pour la mise au point des listes ne peut pas expirer avant le délai fixé à l'art. 29, al. 4, LDP	Adm. cant. BE	24.02.2002 Lettre wi
LDP	31 I <sup>bis</sup>	Que veut dire "l'aile d'appartenance d'un groupement"?		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque formation ad-hoc qui a atteint le nombre de signatures requis (<i>quorum</i>) peut participer aux élections.</li> <li>• Elle décide elle-même de ses propres affinités.</li> <li>• Ce qui est déterminant, c'est que les <i>listes sous-apparences</i> portent la <i>même dénomination principale</i>. Elles doivent se différencier les unes des autres au niveau du sous-titre.</li> </ul> <p>Cf. BO 1993 N 2486s (interventions CN FRITSCHI, CN BOREL, CN TSCHÄPPÄT), 1994 E 186 (intervention CE ROTH).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. GR</li> <li>• Parti cant. VD</li> <li>• Parti cant. BL / Membre du Conseil national</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 23.02.1995 Lettre wi</li> <li>• 03.04.1995 Lettre M. F. COUCHEPIN chancelier</li> <li>• 11.04.1995 Lettre wi</li> </ul>



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	31 II + 33 I	Les appartements et sous-appartements (cf. LDP 31 II, 32 et 33 I) doivent-ils être imprimés sur <i>tous</i> les bulletins électoraux préimprimés?	Non, uniquement sur les listes qui ont conclu les appartements concernés.	Cette mention n'est exigée que sur les bulletins électoraux <i>préimprimés</i> . Le but de la loi est la <i>transparence</i> : Les électeurs doivent pouvoir imaginer à qui leur voix pourrait, à <i>titre de remplacement</i> , procurer un siège.	Adm. cant. FR	07.08.1979 Tél. wi
LDP	33 I	Le <i>lieu d'origine</i> d'un candidat peut-il être indiqué sur le bulletin électoral officiel préimprimé en plus du domicile politique?	Ce n'est pas impossible	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'art. 33, 1<sup>er</sup> al., LDP, <i>n'exclut pas cette possibilité</i>.</li> <li>• Ce qu'il faut <i>éviter</i> c'est <i>que les électeurs soient induits en erreur</i>. Pour ce faire, il faut utiliser des compléments clairement définis tels que: Domicile: ...; Lieu d'origine: ... ; ou de ..., domicilié à ... .</li> <li>• Sont cependant réservées des <i>considérations pratiques</i> mises en place par les cantons qui doivent tenir compte des circonstances concrètes.</li> </ul>	Adm. cant. VS	24.07.1979 Tél. wi
LDP	33 I	cf. sous > LDP 31 II et sous > LDP 38 IV				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	33 II	Que faut-il faire si par suite d'une défaillance de la machine à emballer, le jeu de tous les bulletins électoraux a été distribué dans quelques communes de manière incomplète, certaines listes spécifiques ayant été <i>perdues</i> ?		Insérer immédiatement dans toutes les feuilles officielles et dans la presse journalière un communiqué de presse explicatif invitant les électeurs à demander les listes manquantes.	Adm. cant. ZH	24.09.1987 Tél. wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	33 III	Les bulletins électoraux qui sont remis aux partis au prix coûtant (LDP 33 III) doivent-ils être exactement de la même dimension et d'une présentation identique à ceux qui sont distribués aux électeurs (LDP 33 I + II)?	Non, uniquement de manière raisonnable, pour tenir compte de la réglementation cantonale en la matière.	Les deux hypothèses du législateur s'excluent dans le cas présent: 1. que le canton augmente le tirage prévu par le nombre de bulletins électoraux supplémentaires souhaité par les partis, 2. que cela serve de publicité aux partis. Cette seconde fonction ne peut être envisagée dans le canton d'Argovie (où les électeurs ne reçoivent qu'un seul grand bulletin électoral partagé en sections perforées pour les listes de partis) que si chaque parti n'est autorisé à ne faire imprimer que sa <i>propre</i> partie du bulletin électoral. L'utilisation d'une autre qualité de papier est également admise pour autant que le droit cantonal ne prévoit pas autre chose.	Adm. cant. AG	14.08.1979 Tél. Bk



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	35 III, 38 II + 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que veut dire cumuler?</li> </ul>	Double mention d'une personne candidate	Des répétitions en surnombre sont par contre biffées (art. 38, 2 <sup>e</sup> al., LDP).	Personne privée	20.07.1979 Tél. wi
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le cumul est-il aussi admis lors des élections selon le système majoritaire?</li> </ul>	Non	Le cumul n'a de sens que dans les cantons connaissant le système proportionnel du fait que le système majoritaire ne vaut que dans les cantons qui n'ont <i>qu'un seul</i> conseiller national à élire (art. 47 LDP).	Personne privée	20.07.1979 Tél. wi
LDP	36	cf. sous > LDP 29 IV				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	37 II	Une <i>liste mère</i> peut-elle être désignée pour des listes du même parti qui ne se différencient que <i>géographiquement</i> ?	Non	Selon l'art. 37, 2 <sup>e</sup> al., LDP, les suffrages complémentaires provenant de bulletins électoraux portant une désignation insuffisante sont attribués à la liste de la <i>région</i> où le bulletin a été déposé. Cette disposition l'emporte sur l'art. 8c, 3 <sup>e</sup> al., ODP, qui, matériellement, n'a <i>aucun</i> rôle à jouer dans ce <i>cas particulier</i> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. FR</li> <li>• Adm. cant. FR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 18.04.1995 Tél. wi</li> <li>• 09.05.1995 Lettre wi</li> </ul>
		Des listes du même parti peuvent-elles se différencier régionalement par la simple distinction "centre"/"région", "ville"/"campagne", "nord"/"sud" ou "agglomération"/"reste"?	Non, s'agissant de la différenciation régionale, toutes les listes sauf une doivent être clairement définies!	L'élément déterminant du critère de distinction régional selon l'art. 37, al. 2, LDP, c'est que chaque bulletin électoral désigné de manière imprécise (c-à-d uniquement par le parti) doit pouvoir être clairement attribué à une liste en fonction de la région dans laquelle il a été déposé. Le critère de la liste mère est ici d'aucune aide. Dès lors, sur la liste "centre" ou "ville" p. ex., ce sont finalement toutes les communes qui doivent appartenir à cette liste qui seront indiquées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adm. cant. GR</li> <li>• Député au Conseil des Etats</li> <li>• Secrétaire d'un parti cantonal SG</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 30.11.1998 Tél. wi</li> <li>• 02.12.1998 Renseignement donné verbalement wi</li> <li>• 04.12.1998 Tél. wi</li> </ul>
LDP	38 II	cf. sous > LDP 35 III				





Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	38 II , 91 II	Si un électeur met deux mêmes listes dans une enveloppe en biffant trois noms sur l'une et deux noms sur l'autre de manière à ce qu'il reste un total de cinq noms, ce vote est-il valable et sur quelle base légale? (Le canton de NE dispose de 5 sièges.)		Plusieurs législations cantonales prévoient la validité d'un seul bulletin de vote à partir de plusieurs bulletins identiques dans l'enveloppe électorale afin de protéger autant que possible la volonté manifeste de l'électeur. De manière similaire, on conclut dans ces cantons: Dans la mesure où une volonté manifeste peut être restituée sans équivoque s'agissant du parti politique comme du choix des candidats, plusieurs bulletins électoraux se complétant les uns les autres peuvent être acceptés. Toutefois, ils devront par la suite être agrafés et traités obligatoirement comme un <i>seul</i> bulletin électoral !	Adm. cant. NE	18.08.1999 Tél. wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
<b>LDP</b>	<b>38 IV + 33 I</b>	La qualité du papier utilisé pour les bulletins électoraux joue-t-elle un rôle?	Oui (cf. LDP 38 IV)	Les cantons doivent s'assurer de la qualité du papier et ne pas préciser inutilement les dispositions cantonales et la pratique afin de pouvoir résoudre les problèmes de dernière minute dans le délai extrêmement bref qui sépare l'annonce du dépôt des listes de candidats et le jour de l'élection: Voir à ce sujet JAAC 60.69	Adm. cant.	Circulaire du Conseil fédéral du 29 mai 1996, FF 1996 II 1292 à 1295, ch. 15 avec explication détaillée aux pages 1292s., ch. 11 à 14
<b>LDP</b>	<b>47</b>	cf. sous > <b>LDP 27 II</b>				
<b>LDP</b>	<b>47</b>	cf. sous > <b>LDP 35 III</b>				
<b>LDP</b>	<b>86</b>	Peut-on mettre les frais de procédure à la charge des personnes qui interjettent un recours touchant les élections au Conseil national?	Uniquement s'il y a preuve (difficile à administrer) d'un recours dilatoire	S'agissant des critères portant sur la preuve du caractère dilatoire d'un recours, cf. JAAC 53.19 ad FF 1988 II 1077 à 1083; en outre, JAAC 60.71 ch. 4.1 et 4.2!	Adm. cant.	Circulaire du Conseil fédéral du 29 mai 1996, FF 1996 II 1292 à 1295, ch. 25 avec explication détaillée aux pages 1293s., ch. 21 à 24



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
LDP	91 II	Est-il important que les dispositions cantonales d'exécution de la LDP soient approuvées par la Confédération?	Oui, en vertu du caractère constitutif de l'approbation	L'application de dispositions cantonales d'exécution non approuvées pourrait, si son incompatibilité matérielle avec le droit fédéral peut être constatée, amener un canton à devoir renouveler les élections à ses propres frais! Voir FF 1996 II 1295, ch. 33!	Adm. cant.	Circulaire du Conseil fédéral du 29 mai 1996, FF 1996 II 1292 à 1295, ch. 34 avec explication détaillée aux pages 1294s., ch. 31 à 33



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
ODP	2	<p>En cas de changement de domicile durant les quatre dernières semaines précédant un scrutin, un électeur ne recevra le matériel de vote au nouveau domicile que s'il prouve qu'il n'a pas exercé son droit de vote au domicile politique qui faisait foi à ce moment-là. Comment cette preuve peut-elle être fournie?</p>		<p>Les nouveaux résidents remettent à la nouvelle commune soit le matériel de vote non encore utilisé qu'ils ont reçu dans l'ancienne commune soit une attestation de la commune de résidence précédente qu'ils n'y ont pas encore exercé leur droit de vote. Le matériel de vote n'est pas utilisé au cas où la simple carte de légitimation (selon les cantons, carte ou enveloppe électorale avec adresse) est jointe. Si la carte de légitimation est munie d'une case à gratter, celle-ci ne doit pas avoir été grattée. Dans le cas contraire, seule une demande auprès de la commune de domicile précédente pourra éclaircir la question de l'exercice du droit de vote. Si les électeurs qui vont déménager rendent leur matériel de vote à leur commune de résidence actuelle, ils ont droit à une attestation qu'ils n'ont pas encore exercé leur droit de vote.</p>	Adm. communale Kriens LU	18.09.2002 Tél. wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
ODP	2	Comment doivent être traités les électeurs qui déménagent durant les quatre dernières semaines précédant l'élection?		Au guichet communal, il faudra poser aux électeurs qui déménagent la question de savoir s'ils ont déjà voté. S'ils répondent par l'affirmative, leur nom ne devra pas être biffé du registre électoral de la commune jusqu'au prochain scrutin. S'ils répondent par la négative, le nom des électeurs qui déménagent devra être biffé du registre électoral de la commune actuelle du fait qu'ils peuvent voter à leur nouveau domicile.	Adm. communale Kriens LU	19.09.2002 Tél. wi
ODP	8 III	cf. sous > <b>nCst. 70</b>				
ODP	8b	cf. sous > <b>nCst. 136</b>				
ODP	8b	cf. sous > <b>LDP 24 II</b>				



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
ODP	8c III	Cas où un parti dépose deux listes "hommes" et "femmes" apparentées. Pour qui doivent être comptées les listes désignées uniquement par le parti? Pour les hommes, pour les femmes ou comme bulletin électoral blanc?		Attribuer de telles suffrages aux bulletins électoraux <i>blancs</i> constituerait une falsification de la volonté de l'électeur et serait par conséquent <i>illicite</i> . C'est dans un tel cas qu'il faut exiger lors du dépôt des listes de candidats que le parti désigne l'une de ses listes comme <i>liste mère</i> ; c'est à cette liste que seront alors attribués les suffrages blancs provenant de bulletins électoraux désignés uniquement par le parti.	Adm. cant. FR	09.05.1995 Lettre wi
LPSP	2 + 3	Est-il possible d'utiliser les armoiries suisses sur l'enveloppe de la propagande électorale personnelle?	Oui, dans la mesure où il ne s'agit que de propagande <i>politique</i>	La loi sur la protection des armoiries interdit l'utilisation effective de l'armoire et autres signes de la Confédération et des cantons à des fins purement commerciales (art. 2 et 3 LPSP)	Canton de BE	16.08.1999 Tél. wi



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
-	-	Est-il obligatoire de séparer par des points le numéro de la liste et de la place sur les bulletins électoraux préimprimés?	Non	Dans les cantons où aucune liste ne compte plus de neuf candidat(e)s, il est permis de désigner les numéros des candidats sans ajouter un point entre le numéro de la liste et celui de la place. Par ex.: Liste 7, 6 <sup>e</sup> candidat: 7.06 ou 706 (cf. circulaire du 23.04.1979, ch. 243 et ch. 322.12: FF 1979 II 28 et 30)	Adm. cant. NE	25.06.1979 Tél. sk
-	-	Les marques de code de perforation de tous les bulletins électoraux préimprimés doivent-elles être obligatoirement désignées par “-” et toutes les listes sans impression par “o”?	Oui	Ces marques sont obligatoires pour les relevés statistiques.	Adm. cant. NE	25.06.1979 Tél. sk



Acte législatif	Article et alinéa	Libellé de la question	Réponse	Justification	Destinataire	Informateur et date
-	-	Le fait d'ajouter ou de compléter les numéros des candidats est-il obligatoire lors de la mise au point des listes de candidats (circulaire, ch. 622.12)?	Non, c'est facultatif!	Le fait de compléter les numéros de candidat(e)s sert à empêcher de procéder à une attribution erronée au cours du dépouillement. Ce procédé est inutile dans les cas où le petit nombre de candidat(e)s resp. la clarté de leurs noms exclut déjà tout risque de confusion (cf. FF 1982 III 333).	Adm. cant. TG	18.07.1983 Tél. wi